



Association pour le Respect de la Démocratie à Saint Martin des Combes

www.smdc-democratique.fr

Bulletin n° 7 – Mars 2020

Solidarité, Fraternité, Egalité, Justice et Respect

Notre association (ARDS) a vu le jour au lendemain des élections municipales de 2014, alors que M. Durst entamait son 2^e mandat de maire. La création de notre association est la conséquence des problèmes rencontrés par plusieurs habitants de Saint-Martin des Combes lors du 1^{er} mandat de M. le maire.

L'association s'est fixée notamment comme objectifs

- *d'œuvrer pour la transparence et la communication des décisions et actions de l'autorité municipale*
- *d'être vigilant par rapport aux comptes de la commune*
- *de protéger le patrimoine de la commune*

Aujourd'hui, où en est-on ? Nous constatons que l'équipe municipale élue en 2014 a pris la décision de ne pas se représenter aux élections de 2020, à part le 1^{er} adjoint, M. Ritlewski. Présent lors des 2 mandats de M. Durst (12 ans), il ne s'est jamais opposé à aucune décision (ni abstenu), il a toujours voté pour (et donc cautionné) les propositions de M. le maire. M. Ritlewski assume donc le bilan des 2 mandats qui viennent de s'écouler.

Transparence

Certaines décisions du Conseil municipal ont été prises sans consulter ni même parfois prévenir les habitants concernés, avec des conséquences au quotidien sur la vie des administrés. Notre association a alors beaucoup travaillé sur le problème de transparence. Nous avons contraint le Conseil municipal à faire quelques progrès :

- **Les comptes-rendus des Conseils municipaux** sont maintenant plus complets, plus compréhensibles (voir le bulletin n°1 de l'ARDS), et mis en ligne.
- **Les budgets et comptes administratifs** de la Commune ont enfin été mis en ligne depuis mai 2019, après une bataille de près de 4 ans de notre association (voir notre site web et la résolution de la CADA : <https://cada.data.gouv.fr/20182235>).
- **La carte intercommunale** (concernant la constructibilité des terrains) a fini par être mise sur le site web de la Commune, mais trop tard, au regard des délais de recours éventuels. Nous l'avons mise en ligne dès que nous avons réussi à obtenir la carte, grâce aux services de l'Etat, afin que tout le monde puisse en prendre connaissance avant la fin du délai de recours. C'était pourtant le rôle de la mairie.

Il reste beaucoup de travail. Les comptes-rendus des Conseils municipaux, les délibérations et les arrêtés permettent aux habitants d'être au courant non seulement de ce qui se passe sur la Commune, mais également des décisions qui peuvent les concerner

directement. **Si un administré n'est pas d'accord avec une décision prise, il n'a que 2 mois pour contester la décision.** Au-delà de ce délai (dit délai de recours), la décision est définitive. C'est pourquoi une information rapide des administrés est cruciale.

Diffusion des décisions de l'équipe municipale :

- Même si **les comptes-rendus des Conseils municipaux** ont été affichés, la plupart des comptes-rendus ont été mis en ligne plus de 2 mois après, donc trop tard pour qu'un habitant puisse contester une décision. **Puisque la Commune possède un site web, pourquoi le Conseil municipal ne l'a-t-il pas utilisé pour diffuser largement et rapidement ses décisions ?**
- Le Conseil municipal a toujours refusé de mettre en ligne **les arrêtés municipaux** sur le site web de la Commune. Il a aussi refusé de nous les transmettre alors que nous voulions les mettre en ligne sur le site de l'association (un onglet est prévu à cet effet). Aux demandes réitérées de l'ARDS, M. le maire a simplement répondu le 16/10/2017 que « *Les arrêtés municipaux, à l'exception de ceux liés aux travaux de voirie, sont toujours traités dans les réunions du Conseil et affichés réglementairement* » (c'est-à-dire sur le panneau d'affichage), sans explications. Trois questions :
 - Pourquoi refuser de mettre en ligne les arrêtés sur le site web de la Commune ?

- Pourquoi refuser que l'ARDS les mette en ligne ?
- Pourquoi ne pas afficher les arrêtés « liés aux travaux de voirie » ?

Les arrêtés ont pourtant un impact direct sur la vie des habitants, puisqu'ils concernent par exemple les fermetures ou les ventes de chemins ruraux, les interdictions ou restrictions de circulation, la mise en demeure de démolition d'un bâtiment...

- Pire encore, dès 2009, le Conseil municipal a décidé de **ne plus afficher les délibérations**.

Encore une fois, puisque la Commune possède un site web, pourquoi le Conseil municipal ne l'a-t-il pas utilisé pour diffuser largement et rapidement ses décisions ?

Pourquoi le Conseil municipal n'a-t-il pas utilisé l'agenda qui avait été prévu sur ce site pour annoncer les différents événements se déroulant sur la Commune et les dates des Conseils municipaux, avec les ordres du jours ? Dans notre bulletin n°5, du mois d'août 2017, nous avons déjà évoqué cela. Malgré son intérêt, la rubrique « agenda » a été supprimée du site de la Commune en 2018.

Le site web de la Commune est financé par nos impôts.

Les informations actuellement en ligne concernant les artisans, les commerçants, les gîtes... sont intéressantes et ont toute leur place sur le site web de la Commune, pour encourager l'activité locale. Cependant, n'oublions pas que la fonction première d'un site web d'une Commune est de diffuser les décisions prises par l'équipe municipale, toute information concernant les activités du Conseil municipal et la vie administrative locale (transport scolaire, déchets ménagers, périodes d'autorisations de brûler les déchets végétaux, coupures d'eau ou d'électricité prévues, intercommunalité...).

Diffusion des comptes de la Commune :

Dans la lettre d'information municipale, nous n'avons droit qu'à quelques chiffres, une fois par an, comme par exemple en 2016 (dernières informations données) :

• **Résultat de l'exercice 2015**

Les résultats de clôture du compte administratif et du compte de gestion sont concordants, soit :

Investissement:	- 21 183,92
Exploitation :	49 312,17
Soit un solde positif de :	28 128,25

• **Vote du budget primitif (B.P.) 2016**

Les sections fonctionnement (recettes et dépenses) et investissement (recettes et dépenses) prennent en compte l'excédent du compte administratif de 2015. Le budget est présenté équilibré tant en recettes qu'en dépenses. Celui-ci a été validé, au préalable, par la Trésorerie Publique.

La section Fonctionnement prend en compte les dépenses courantes de la commune :

	2015	2016
Fonctionnement recettes :	167 618,91	171 069,55
Fonctionnement dépenses:	167 618,91	171 069,55

La section Investissement comprend principalement la charge des emprunts et les jeux d'écritures comptables.

	2015(rectifié avec les subventions de l'église) 2016	
Investissement recettes :	158 661,88	161 863,67
Investissement dépenses :	158 661,88	161 863,67

Il est vrai que depuis mai 2019, nous disposons des documents budgétaires de la Commune sur le site web, mais ces documents nécessitent du temps car chacun d'entre eux comporte une vingtaine à une soixantaine de pages. Par ailleurs, dans ces documents, à la rubrique « charges à caractère général », la plus grosse dépense (jusqu'à près de 10000 €) a toujours été, de 2010 à 2016, inscrite dans la ligne « divers ». Difficile alors de savoir à quoi correspondent ces dépenses importantes !

Il est dommage que les conseillers n'aient jamais publié de tableaux récapitulatifs suffisamment détaillés et compréhensibles par tout le monde, comme cela se fait dans d'autres Communes. Comment connaître à Saint Martin des Combes par exemple les dépenses affectées aux travaux de voirie et pour quelles voies ? Quant aux dépenses concernant la restauration de la mairie et de l'église, nous n'avons jamais réussi à avoir les chiffres.

Même chose pour les frais de justice concernant les affaires qui ont émaillé les 12 ans de mandats qui se terminent : après avoir clamé que cela ne coûtait rien à la Commune, M. le maire a fourni au Tribunal administratif de Bordeaux un document où il affirme que ce coût s'élève à 29 720,50 €, à la date du 24 octobre 2019. C'est énorme pour notre Commune, sachant de plus que toutes ces affaires sans exception auraient pu se résoudre très simplement à l'amiable, sans passer par les tribunaux.

Pourquoi l'équipe sortante a-t-elle fait ce choix de ne pas chercher à résoudre les problèmes en discutant avec les uns et les autres ?

Pourquoi cette équipe a-t-elle préféré aller à l'affrontement devant la Justice ?

C'est un énorme gâchis. Et ce n'est pas fini, car d'autres dépenses de justice ont été engagées depuis le 24 octobre 2019. De plus, le bulletin n°6 de notre association ayant fortement déplu à M. le maire, ce dernier a porté plainte (à titre personnel) contre l'ARDS pour diffamation et parce que nous n'avions pas écrit sur le bulletin le nom du directeur de la publication.

Justice

Lorsque l'ARDS et son Président ont reçu la plainte, ils ont rédigé un dossier solide, de 37 pages, accompagnées de 86 documents pour prouver qu'ils n'avaient pas menti dans le bulletin n°6 de notre association. Nous avons remis ce dossier à un Huissier de Justice afin qu'il le remette à l'avocat de M. le maire. Cependant, l'Huissier de Justice l'a remis au domicile de M. le maire et non pas au « domicile élu par lui », c'est-à-dire au cabinet de son avocat.

Que peut-on tirer de ces chiffres ?

Nous nous en sommes inquiétés, et l'Huissier nous a répondu qu'il était préférable de remettre le dossier à M. le maire :

« Monsieur,
L'élection de domicile est une faculté mais pas une obligation.
La signification au domicile du destinataire restant toujours possible et même préférable.
En l'état il était plus simple pour moi de signifier au domicile de Monsieur DURST qu'à Périgueux.
Bonne réception du présent.
Cordialement »

Mail de l'Huissier de Justice

En fait, cela constitue une erreur de procédure, aussitôt exploitée par les avocats de M. le maire pour demander que nos preuves ne soient pas prises en compte. Le Juge n'a donc pas pu prendre en considération nos preuves de vérité, comme cela est écrit dans le jugement :

« Il en résulte que les formalités prescrites par l'article 55 n'ont pas été respectées, en ce que la signification n'a pas été faite au domicile élu par le plaignant. »

« En l'absence d'offre de preuve de la vérité du fait diffamatoire signifiée dans les formes prévues par ces dispositions, **les prévenus sont déchus du droit de faire cette preuve et les attestations et pièces qu'ils versent aux débats ne peuvent être prises en considération.** »

Sans nos preuves, le Tribunal n'a pu que condamner le président de l'ARDS. En revanche, l'indemnité accordée à M. Durst n'a été « que » de 1000 €, alors que ce dernier en avait demandé 15 000. M. Durst avait demandé 3000€ supplémentaires pour préjudice moral, au prétexte que nous n'avions pas mentionné sur le bulletin « le nom du directeur de la publication ». Nous ne voyons pas en quoi cette absence de mention a porté préjudice à M. Durst, et d'ailleurs, le Tribunal l'a débouté sur ce point. M. le maire sachant que cette mention du « nom du directeur de la publication » sur les bulletins est obligatoire, pourquoi lui-même n'a-t-il jamais mentionné ces données sur la vingtaine de Lettres d'information municipale ?

Il y a là un gros problème d'éthique de la part de M. le maire :

- il nous a accusé de diffamation, mais a bloqué le débat en empêchant la prise en compte de nos preuves par le Tribunal,
- il a dénoncé l'ARDS pour n'avoir pas écrit sur ses bulletins qui était le directeur de publication, alors que lui-même ne l'a jamais fait sur les Lettres d'information municipale et était donc en infraction. Finalement M. le maire a cessé de publier la lettre d'information municipale depuis plus de 3 ans.

Enfin, M. le maire a affirmé au Tribunal que le bulletin n°6 de l'ARDS (sur lequel était seulement noté « Février 2018 ») avait été responsable de son hospitalisation du 13 février 2018, alors que ce bulletin n'a été imprimé que 10 jours après, comme le prouvent le devis de l'imprimerie, la commande et la facture !

Dans cette affaire, le 1^{er} adjoint actuel, M. Ritlewski, qui a soutenu M. le maire pendant 12 ans en approuvant systématiquement ses décisions en Conseil municipal, a témoigné à l'audience devant le Tribunal de Bergerac où il a dit qu'il travaillait avec M. le maire « en bonne intelligence ». A-t-il donc été en accord avec M. le maire

- quand celui-ci a fourni à la justice en 2014 un étrange devis daté du 26 février 2010 avec une TVA de 20%, alors que la TVA n'est passée de 19,6% à 20% que le 1^{er} janvier 2014 ?

- quand M. le maire a écrit que les gendarmes avaient fait un constat que des habitants faisaient des travaux illégaux alors que les gendarmes ont confirmé qu'ils n'avaient jamais fait ce constat ?

- quand, s'agissant d'un déplacement d'une assiette de chemin rural (non conforme à la loi), M. le maire a indiqué en 2010 au géomètre expert que « La municipalité de SAINT MARTIN DES COMBES a accepté le principe de ce déplacement », alors que M. le maire a évoqué pour la première fois ce déplacement d'assiette aux conseillers municipaux le 24 juin 2011 ?

Cela correspond-il également au mode de fonctionnement du 1^{er} adjoint ?

Le 1^{er} adjoint cautionne-t-il le fait que M. le maire ait pris un arrêté illégal pour empêcher deux administrés d'accéder à leur propriété ? Les administrés n'avaient demandé aucune indemnité, mais après l'annulation de cet arrêté par le Tribunal, M. le maire a pris un 2^e arrêté similaire (et cette fois sans prévenir les administrés).

Le Tribunal a déclaré que ce 2^e arrêté

« a eu pour effet de faire échec aux effets de la décision juridictionnelle qui a précédemment annulé l'arrêté antérieur ; qu'en l'absence de changement des circonstances de droit ou de fait, le maire de la commune de Saint-Martin-des-Combes a, en édictant l'arrêté en litige, méconnu l'obligation qui s'imposait alors à lui de respecter la chose jugée » (jugement du 28 octobre 2014 du Tribunal administratif de Bordeaux).

Le Tribunal a condamné la Commune à payer une indemnité de 8 000 € aux 2 administrés, auxquels se sont ajoutés 893,53 € d'intérêts. De plus, la Commune ayant perdu, elle a dû payer aux deux administrés les frais de justice (2035 €). Les administrés ont proposé de redonner le montant de l'indemnité à la Commune en échange d'une solution à l'amiable, mais le maire a

refusé sans explications. Dans son bulletin n°3, l'ARDS a demandé à M. le maire de rembourser la Commune, mais il a refusé, et le Conseil municipal sortant ne le lui a pas demandé. Quel était l'intérêt pour la Commune de fermer cet accès situé au fond d'un chemin rural ?

Par ailleurs, quand M. le maire a intenté ce procès contre notre association et demandé **pour lui-même** 18000 € d'indemnités (voir ci-dessus), il a dans le même temps fait voter par le Conseil municipal une protection fonctionnelle afin que la Commune (c'est-à-dire nos impôts) prenne en charge ses frais de justice. M. le maire a déclaré au Tribunal que le coût de la procédure s'élevait le 11/09/2019 à 15 509,89 € sans compter le coût de la procédure d'appel. Quant à M. le maire, qui comptait, grâce à la protection fonctionnelle, ne rien dépenser, il aurait perçu personnellement 18 000 € d'indemnités + 6 000 € de frais de justice, si le Tribunal avait répondu favorablement à ses demandes.

Notre association a voulu en savoir plus sur cette protection fonctionnelle. Elle a donc demandé à M. le maire la délibération correspondante. Après plusieurs refus de communication du document d'abord par le 1^{er} adjoint puis par M. le maire et **afin de protéger les finances de la Commune**, l'ARDS s'est vue contrainte de déposer une requête au Tribunal pour demander l'annulation de la protection fonctionnelle sans avoir en sa possession la délibération. L'ARDS s'est basée sur le compte-rendu du Conseil municipal du 28 mars 2018, qui parlait d'une protection « *du maire, des élus des agents municipaux* ». Quand M. le maire a fini par nous envoyer la délibération sur la protection fonctionnelle,

quelle ne fut pas notre surprise de constater que seul M. le maire était bénéficiaire de la protection fonctionnelle !

Le Conseil municipal cautionnait-t-il le fait que le vote de la protection fonctionnelle du 28 mars 2018 concernait la protection « *du maire, des élus des agents municipaux* » alors qu'en fait la délibération correspondante a montré que la protection ne concernait que M. le maire ?

Après le dépôt de notre requête pour prise illégale d'intérêts au Tribunal, M. le maire a fait annuler la délibération, sans donner d'explications au Conseil municipal. Il a alors proposé une 2^e protection fonctionnelle, cette fois clairement pour lui. Quelle ne fut pas à nouveau notre surprise de voir qu'après la duperie de la 1^{ère} protection fonctionnelle, le Conseil municipal a voté sans hésitation pour cette 2^e protection fonctionnelle. De plus, **aucun montant maximum** n'était indiqué sur cette nouvelle délibération. Ainsi, M. le maire pouvait dépenser sans compter pour sa plainte contre l'ARDS, puisqu'il était assuré que la procédure en justice ne lui coûterait rien grâce à cette protection fonctionnelle. Nous estimons à au moins 20 000 € le coût de la procédure engagée par M. le maire contre l'ARDS. Le coût pour la Commune n'a semble-t-il pas préoccupé le Conseil municipal. Rappelons que la requête déposée par l'ARDS ne rapporte rien à l'association. C'est l'intérêt des finances de la Commune que défend l'ARDS dans cette affaire. Son président se déplacera au Tribunal à ses frais, sur son temps de travail, et plaidera lui-même, sans avocat, pour défendre la Commune. L'affaire est en cours.

Témoignage de M. David Besse, ancien conseiller municipal

L'expérience que j'ai vécue au cours de ces deux derniers mandats au conseil municipal m'ont conduit à la démission. Il s'avère que les décisions étaient prises en amont par le maire, avant les conseils municipaux. L'objet de notre présence dans ces réunions étaient donc de compléter le quorum sans lequel rien ne pouvait être voté. A partir de là, la technique employée était de faire traîner chaque point traité dans l'ordre du jour afin d'épuiser l'auditoire. Les réunions étaient longues et judicieusement positionnées pour que la fatigue puisse opérer. Il n'était également pas possible de s'exprimer car soit on vous coupait la parole soit on ne vous donnait pas la parole. Quand je me suis aperçu que ma voix ne pouvait compter que dans le cadre d'une soumission totale, j'ai préféré quitter ce cénacle abrutissant et stérile.

Ma vision d'un conseil municipal a toujours été d'accepter le contradictoire afin que tout le monde puisse s'exprimer et que les décisions prises soient le reflet de ces échanges.

La liste conduite par le 1^{er} adjoint sortant est constituée d'une équipe de onze personnes dont lui seul est sortant. Aucun des autres membres de l'ancien conseil ne s'est représenté. Il s'avère que ce candidat sortant est la personne que le maire sortant souhaitait positionner pour prendre sa suite. Il ne s'en est jamais caché. On peut même dire qu'il l'a façonné pendant ces douze années de mandature. Le candidat sortant a été son premier adjoint et son "lieutenant". Dans ces conditions il est logique de penser que cette personne tienne à ce jour à se présenter comme maire, et il est également logique que conformément à son parcours il soit conduit à mener la même politique que le maire sortant. Il y a un risque élevé que ce candidat sortant reste dans cette continuité qui consiste à prendre les décisions seul, sans aucune alternative et sans qu'aucun dialogue constructif ne soit accordé au conseil municipal. L'ayant directement vécu, ceci est la plus grande menace, et un danger réel pour la démocratie dans notre commune.